



Arrêt

**n°151 904 du 8 septembre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 août 2014, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de « *le retrait d'immatriculation et l'annexe quinquies joint* », pris le 23 juillet 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2014 remplaçant l'ordonnance du 5 novembre 2014 et convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. LUZEYEMO *loco* Me T. KELECOM, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme A. KABIMBI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. En date du 25 septembre 2007, le requérant a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides le 19 mai 2010, laquelle a été confirmée par le Conseil de céans dans un arrêt n°61 591 prononcé le 17 mai 2011.

1.2. Le 26 juin 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 laquelle a été déclarée non fondée par la partie défenderesse le 12 janvier 2012. Cette décision n'a semble-t-il fait l'objet d'aucun recours.

1.3. Le 24 février 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980 laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en

date du 11 juillet 2012. Le recours introduit par le requérant à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans par un arrêt n°150 636 prononcé le 11 août 2015.

1.4. Le 28 mai 2013, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qu'il a complété en date du 18 octobre 2013. Cette demande a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 16 mai 2014. Le recours introduit par le requérant à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans, a été rejeté en date du 11 août 2015 par un arrêt n°150 637.

1.5. Le 23 juillet 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies) et a donné instruction au Bourgmestre de la Ville de Verviers de procéder au retrait de l'attestation d'immatriculation qui avait été délivrée à l'intéressé lors de l'introduction de sa demande d'asile.

Il s'agit des actes attaqués, lesquels sont motivés comme suit :

En ce qui concerne la décision de retrait de l'attestation d'immatriculation :

« Suite à la décision négative prise par le Conseil du Contentieux des Etrangers quant à la demande de la qualité de réfugié et de la protection subsidiaire, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir retirer à la personne précitée l'attestation d'immatriculation ainsi que les documents remis au moment où il/elle introduisait sa demande d'asile.

Puis-je également vous demander d'inviter l'intéressé immédiatement afin de remplir la fiche d'identification. Veuillez effectuer le suivi comme indiqué dans la circulaire du 10/06/2011. L'étranger a déjà été informé de ses droits et ses devoirs au moment de la notification de son ordre par l'Office des Etrangers. Cela ne doit donc plus être effectué par vos services. Si l'intéressé résidait dans une ILA ou un centre d'accueil du gouvernement fédéral (FEDASIL) ou d'un de leurs partenaires, aucun suivi ne doit être effectué par l'administration communale.»

En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 17/05/2011

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable. »

2. Recevabilité du recours en ce qu'il est dirigé contre le « retrait d'immatriculation ».

La partie requérante postule la suspension et l'annulation du «retrait d'immatriculation ».

Le Conseil rappelle cependant que sa compétence est limitée aux « décisions individuelles », et que les notions de « décision » et d'« acte administratif » visent une décision exécutoire, « à savoir un acte qui tend à créer des effets juridiques ou d'empêcher qu'ils se réalisent, autrement dit qui tend à apporter des modifications à une règle de droit ou à une situation juridique ou à empêcher une telle modification » (Chambre des Représentants, Doc 51, n° 2479/001, p. 93). Il s'ensuit que conformément à l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut connaître que des recours ayant trait aux seuls actes administratifs dans les conditions définies ci-dessus, à l'exclusion, notamment d'actes matériels, d'actes préparatoires, d'avis ou de simples mesures d'exécution (*op. cit.*, p. 93).

Le Conseil rappelle par ailleurs que l'article 111 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers porte que lorsqu'un recours ayant trait à une décision visée à l'article 39/79, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 est introduit devant le Conseil de céans, un document conforme à l'annexe 35 de l'arrêté royal précité, est délivré à l'intéressé et est prorogé « jusqu'à ce qu'il soit statué sur le recours ».

En l'espèce, force est de constater que l'instruction donnée par la partie défenderesse au Bourgmestre de la Ville de Verviers de retirer (ou en d'autres termes de ne plus proroger) l'attestation d'immatriculation préalablement délivrée au requérant est la simple conséquence, qui rentre dans les prévisions de l'article 111 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité, de l'arrêt de rejet n° 61 591,

prononcé le 17 mai 2011 par le Conseil de céans. Une telle instruction est sans incidence sur la situation juridique de la partie requérante.

Il s'ensuit que, dans la perspective ainsi rappelée, cette instruction constitue une simple mesure d'exécution et ne saurait être considérée comme un acte administratif qui produit, par lui-même des effets de droit de nature à causer grief à son destinataire

Le recours est dès lors irrecevable en tant qu'il vise l'instruction délivrée le 23 juillet 2014 par la partie défenderesse.

Comparaissant à l'audience du 9 décembre 2014, la partie requérante s'abstient de tout commentaire spécifique quant à cette cause d'irrecevabilité.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. A l'appui de son recours, la partie requérante soulève un **premier moyen** pris de la violation « *des articles 9, 13 et 58, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 5 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation, de la violation des formes substantielles et du devoir de minutie, et de l'erreur manifeste d'appréciation - de la présence de circonstances exceptionnelles* ».

En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération « *la situation actuelle* » du requérant. Elle lui reproche plus spécifiquement de ne pas avoir donné de justification pour avoir notifié la décision attaquée plus de trois ans après la fin de la procédure d'asile et estime que, ce faisant, la partie défenderesse « *a violé l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, approuvée par la loi du 26 juin 1953, les articles 48/3, 48/4, 52, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

Elle fait valoir les éléments d'intégration qu'il a fait valoir ne sont pas rencontrés dans la décision attaquée alors qu'il s'agit pourtant d'éléments démontrant : « *à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger* ». Il soutient en conséquence que la motivation de la décision attaquée révèle ainsi que l'Office des Etrangers « *n'a pas, de façon détaillée et méthodique analysé le dossier de la partie requérante et pour cause puisque le Conseil du Contentieux des Etrangers constatera un oubli dans l'analyse de ce dossier. Qu'en effet, la partie adverse dans la décision n'indique pas avoir lu et pris en considération ces pièces essentielles dans le traitement du dossier. [...]* ».

2.2. La partie requérante prend un **deuxième moyen** de la violation « *des dispositions internationales* », et plus particulièrement des articles « *8 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 23 du Pacte international de l'Onu relatif aux droits civils et politiques* ».

Elle fait valoir que l'acte attaqué ne mentionne à aucun moment « *le but légitime visé au paragraphe 2 de l'article 8* » de la CEDH et « *reste en défaut d'exposer en quoi cette ingérence est proportionnée à ce but* ». Elle relève en effet qu'« *aucun motif d'ordre public n'est invoqué dans la décision d'irrecevabilité. [...]*. Elle soutient en conséquence que les dispositions évoquées ont été violées. Elle renvoie pour étayer son propos à de nombreux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme et soutient que le requérant est totalement intégré en Belgique et vu qu'aucune disposition d'ordre public ne court à son égard, il n'y a « *aucune nécessité* » justifiant une expulsion. [...]. *Que tout cela constitue une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour en Belgique. Attendu que la circulaire TURTELBOOM va dans le même sens en ce qu'elle considère qu'il existe un motif humanitaire urgent démontré par un [a]ncrage durable local lorsque l'étranger a séjourné en Belgique en tant qu'isolé depuis au moins 5 ans. Dans ce cas, il s'agit d'une présomption d'[a]ncrage durable. Attendu que le Ministre ne peut renier sa ligne de conduite et doit accorder en conséquence le séjour à l'étranger remplissant les critères prévus par les différentes circulaires. [...]* ». Elle demande au Conseil de céans d'être attentif au fait « *que la partie requérante établit, de manière concrète et détaillée, par le biais d'éléments suffisamment probants et précis, qu'elle est dans l'impossibilité [...] de regagner temporairement son pays d'origine* ».

2.3. La partie requérante prend un **troisième moyen** de « *la balance des intérêts en présence* ».

Elle soutient que les principes de bonne administration et de proportionnalité impliquent l'obligation pour la partie défenderesse d'établir une balance des intérêts en présence, « *soit de comparer l'impact du caractère illégal du séjour du requérant et le respect de l'article 8 CEDH* » et fait valoir que « *l'examen de la décision contestée démontre que l'Office des Etrangers n'a absolument pas comparé les intérêts en présence, de sorte que le principe de proportionnalité est violé et que l'Office commet une erreur manifeste d'appréciation. Qu'il ressort de la lecture du dossier et de la motivation de la décision que l'Office des Etrangers n'avance aucune justification à cette ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale. Et pour cause, puisque la décision ne mentionne même pas ces textes de manière correcte. [...]* ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil observe que la décision attaquée est prise en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'applicable lors de la prise de ladite décision, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980.

Selon cette disposition, telle qu'applicable lors de la prise de cette décision, « *Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile ou refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué doit délivrer sans délai un ordre de quitter le territoire motivé par un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1^o à 12^o. Cette décision est notifiée à l'intéressé conformément à l'article 51/2. [...]* ».

A cet égard, il convient de souligner que par cet ordre de quitter le territoire, l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 52/3 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

En l'occurrence, le Conseil observe, d'une part, que la procédure d'asile du requérant s'est clôturée négativement, à la suite de l'arrêt n° 61 591 du Conseil de céans le 17 mai 2011 et, d'autre part, que la décision attaquée est également motivée par le fait que celui-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, ce qui se vérifie à la lecture du dossier administratif.

3.2. Cette motivation n'est pas valablement contestée en termes de requête.

3.2.1. Ainsi, sur le premier moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient les articles 9, 13 et 58, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Le premier moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Le premier moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des formes substantielles, la partie requérante restant en défaut de préciser quelles formes substantielles n'auraient pas été respectées.

Pour le surplus, quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération « la situation actuelle » du requérant, force est de constater que la partie requérante reste en défaut de s'expliquer plus avant quant à cette critique, qui n'est dès lors pas de nature à énerver les considérations qui précèdent.

S'agissant du reproche fait à la partie défenderesse de ne donner aucune justification quant au fait que la décision entreprise a été notifiée plus de 3 ans après la fin de la procédure d'asile, le Conseil constate que ce délai s'explique par la circonstance que l'intéressé a adressé diverses demandes d'autorisation de séjour à la partie défenderesse qui a y a d'abord répondu. En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'à supposer que l'écoulement du temps décrit par l'étranger puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé. De surcroît,

l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit à obtenir l'autorisation de séjour ou l'impossibilité de délivrer à l'étranger un ordre de quitter le territoire.

Les autres critiques développées dans ce premier moyen sont essentiellement dirigées à l'encontre des décisions antérieures déclarant irrecevables les demandes d'autorisations de séjour introduites par la partie requérante, les 24 février 2011 et 28 mai 2013, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ne peuvent en conséquence être accueillies ; ces décisions ne constituant pas l'objet du présent recours.

En tout état de cause, comme rappelé ci-avant, l'ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 52/3 de la loi est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, avec cette conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 52/3 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

Il s'ensuit que le premier moyen n'est pas fondé.

3.2.2. Sur le deuxième moyen,

Le Conseil observe qu'il ressort du libellé même de l'argumentaire développé par la partie requérante dans ce moyen, que celle-ci ne dirige pas ses griefs à l'encontre des motifs de la décision d'ordre de quitter le territoire (annexe 13 *quinquies*) pris à son encontre le 23 juillet 2014, qui ne sont au demeurant nullement contestés en termes de requête, mais qu'elle les dirige, en réalité, bien que de manière plus allusive que concrète, à l'encontre des décisions du 11 juillet 2012 et du 16 mai 2014, par laquelle la partie défenderesse a déclaré irrecevable ses demandes d'autorisation de séjour introduites, les 11 juillet 2012 et 24 mai 2013 sur la base de l'article 9bis, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui ont fait l'objet de recours distincts sur lesquels le Conseil s'est déjà prononcé en les rejetant (arrêts n°150 636 et 150 637 du 11 août 2015). Le moyen étant ainsi dirigé contre un acte qui n'est pas attaqué dans le présent recours, il est irrecevable.

Partant, le deuxième moyen est irrecevable.

3.2.3. Sur le troisième moyen, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi les effets juridiques de l'acte attaqué seraient disproportionnés en regard de sa situation, dans la mesure où, d'une part, sa procédure d'asile a été définitivement clôturée par l'arrêt n°61 591 du Conseil du Contentieux des Etrangers du 11 mai 2011, et d'autre part, ses diverses demandes d'autorisation de séjour ont également été rejetées.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que l'ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 52/3 de la loi est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Il s'ensuit que le troisième moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation et en suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit septembre deux mille quinze par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. ADAM